

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	MISSIONS
<p><i>(Décret n°92-841 du 28 août 1992 modifié)</i></p> <p>Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.</p> <p>Ce cadre d'emplois comporte un seul grade.</p> <p>Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.</p> <p>Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.</p> <p>Les membres du cadre d'emplois peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.</p> <p>Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.</p> <p>Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.</p> <p>Il peut être créé un emploi de conseiller technique dans chaque département et deux emplois dans les départements de plus de 1 million d'habitants.</p>	

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

2) Conditions particulières au concours INTERNE :

(Décret n°92-841 du 28 août 1992 modifié)

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et aux fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois.

Les candidats doivent, le premier jour des épreuves du concours, être en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou un corps d'assistants de service social et être en fonction depuis au moins deux ans dans la fonction publique territoriale.

Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

*Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. **Les agents en position de disponibilité (au jour de la première épreuve) ne peuvent donc concourir à titre interne.***

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF CONCOURS INTERNE	EPREUVES <i>(Décret n°93-400 du 18 mars 1993 modifié)</i>
EPREUVES D'ADMISSION	
<p>1) Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives. <i>(durée : 4 heures - coef 4)</i></p> <p>2) Commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat et ses capacités pour exercer les fonctions de conseiller territorial socio-éducatif. <i>(préparation : 30 minutes après une préparation de même - coef 3)</i></p>	
<p>Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.</p>	
EPREUVES ORALES FACULTATIVES	
<p>En outre, les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir l'une des épreuves orales facultatives suivantes :</p> <p>1) soit une épreuve de langue vivante comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne. <i>(durée : 20 minutes avec préparation de même durée - coef 1)</i></p> <p>2) soit une interrogation sur des questions ayant trait à la <u>gestion et au traitement automatisé de l'information</u>. <i>(durée : 20 minutes avec préparation de même durée - coef 1)</i></p> <p><i>La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.</i></p>	
<p align="center">PROGRAMMES <i>(Arrêté du 18 mars 1993 modifié)</i></p>	
<p>➤ <u>PROGRAMME DE LA PREMIERE EPREUVE :</u> L'épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à synthétiser un dossier, à en extraire les éléments déterminants qui permettent de suggérer des solutions pour aider à la décision de l'autorité territoriale. Le dossier à traiter porte sur les différents domaines des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives dans les collectivités territoriales.</p> <p>➤ <u>PROGRAMME DE L'EPREUVE ORALE FACULTATIVE RELATIF A LA « GESTION ET AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATION » :</u></p> <p>1 – Aspects technique, notions générales : Notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques Les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers L'Internet : notions générales et principales fonctionnalités</p> <p>2 – L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique : Informatique et relations du travail Informatique et organisations des services Informatique et communication interne Informatique et relation avec les usagers et le public</p> <p>3 – La société de l'information : Les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies L'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication La sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois Le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle Informatique et libertés</p>	